

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Préambule :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur.

Les dispositions de ce règlement sont relatives :

- aux mesures en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux règles disciplinaires et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ;

HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Lors d'un regroupement en perfectionnement :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- * d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- * d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, des produits illicites ou dangereux dans les locaux de l'école,
- * de quitter le stage sans motif,
- * d'emporter les objets sans autorisation écrite,
- * de boire ou de manger dans les salles de formation,
- * de fumer dans les salles de cours, le couloir y menant et dans l'entrée de l'immeuble.

Lors d'une épreuve écrite :

Lieu des épreuves :

Dans la ville choisie lors de votre inscription aux épreuves écrites.

Entrée dans la salle :

Celle-ci s'effectue à partir de 15 min avant les horaires mentionnés sur votre convocation.

A l'entrée de la salle vous devez obligatoirement présenter la convocation qui vous aura été adressée 1 mois avant la date des épreuves choisies, accompagnée d'une pièce d'identité en cours de validité.

Retard lors des épreuves :

En cas de retard, le surveillant de la salle d'épreuves reste juge de l'admission de l'élève. Lorsque le retard est dû à un cas de force majeure ou à une circonstance particulière jugée valable, le surveillant peut autoriser le candidat retardataire à composer à condition que le retard n'excède pas 30 minutes. Tout retard supérieur à 30 minutes entraîne un refus irrévocable de l'admission dans la salle des épreuves.

Cas d'exclusion de la salle d'épreuves :

L'exclusion définitive de la salle d'épreuves est effectuée s'il y a substitution de personnes.

Tout élève qui ne respecte pas le règlement des épreuves pourra être exclu de la salle d'épreuves.

Les sorties :

Les sorties définitives ne sont autorisées qu'après 1 heure d'épreuves.

Le déroulement des épreuves :

- interdiction de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur par quelque moyen que ce soit,

- interdiction d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

Les certificats de présence :

Il peut être demandé pour tout candidat devant justifier une absence, un certificat de présence auprès des surveillants.

Cas de fraude :

Tout acte ou tout comportement qui donne à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude. Entrent notamment dans cette catégorie l'usage de documents non autorisés, quelle qu'en soit la forme, et la communication avec toute autre personne, quel qu'en soit le moyen.

En cas de suspicion générale :

Le Jury peut annuler les épreuves et inviter les candidats à se soumettre à de nouvelles épreuves.

Absence lors des épreuves :

Toute absence entraîne la perte de l'inscription et l'encaissement du chèque de caution.

SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

* avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;

* blâme,

* exclusion définitive de la formation.

L'annulation des épreuves.

L'annulation des épreuves sans possibilité de les repasser.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction, ils convoquent le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande. Le présent règlement est également publié sur le site internet de l'école.

Il est fait mention de cette publication sur la documentation remise avant toute inscription définitive.